

**PROCURATION POUR LA REPRÉSENTATION DIRECTE ET MANDAT RELATIF AUX FORMALITÉS
DOUANIÈRES, ACCISIENNES ET AUTRES FORMALITÉS CONNEXES**
Contrat de représentation fiscale sous numéro global inclus (1/4)

**1) PROCURATION POUR REPRESENTATION EN MATIERE DE DECLARATION EN DOUANE ET
ACCISES**

Je, soussigné(e),
(nom, prénom), suffisamment habilité(e) afin d'agir en droit pour
.....
.....

..... (nom, raison sociale de la société, numéro TVA et adresse)¹² et ci-après dénommée '**le donneur d'ordre**', déclare par la présente que cette dernière personne se fait représenter, sans condition(s), pour ce qui concerne l'accomplissement des formalités visées ci-après, auprès des autorités douanières, par la SRL D+TB, Transportcentrum LAR K21, 8930 Menen, Belgique, numéro d'entreprise 0461.922.116, immatriculé dans le registre d'immatriculation des représentants en douane sous le n° 2259 et titulaire de l'autorisation OEA BEAEOC0000069GDG, ci-après dénommées '**le représentant mandaté**'.

Portée et modalités de la représentation directe.

1) La procuration s'étend à tous actes et formalités possibles à accomplir prévus par la réglementation douanière et accisienne pour lesquels le *représentant mandaté* reçoit des instructions³ ainsi que la ou les formalité(s) prévue(s) par la législation relative aux interdictions ou les restrictions, telles que, entre autres, les mesures de contrôle sanitaire (établissement du Document Sanitaire Commun d'Entrée), le contrôle des produits biologiques et des produits en conversion, etc. confiée(s) explicitement au *représentant mandaté*.

Ceci comprend, entre autres, les déclarations de placement sous les régimes suivants:

→ *Concernant des marchandises introduites sur le territoire douanier de l'Union européenne:*

- la mise en libre pratique ou/et mise à la consommation ;
dans le cas échéant : le compte courant CFTC/compte de crédit enregistré auprès des autorités douanières à mon nom peut être imputé ainsi que la garantie y déposée à mon nom en relation avec le report de paiement pour les montants relatifs aux déclarations acceptées dans ce cadre;
- un autre régime douanier : tout autre régime.
dans le cas échéant : si dans le cadre du régime douanier, une garantie doit être déposée, le montant y afférent peut être déduit de la garantie déposée auprès des autorités douanières en relation avec la déclaration dudit régime douanier.

En cas de silence du *donneur d'ordre*, les marchandises introduites sont réputées devoir être déclarées pour la libre pratique et la consommation, respecter toutes les mesures de politique commerciale, ne faire l'objet d'aucune interdiction ou restriction et pouvoir être placées sur le marché de l'UE.

→ *Concernant la sortie de marchandises du territoire douanier de l'Union européenne:*

- l'exportation de marchandises de l'Union;
- la réexportation en apurement d'autres régimes douaniers : tout autre régime.

En cas de silence du *donneur d'ordre*, les marchandises qui vont sortir de l'UE sont réputées devoir être déclarées pour le régime douanier d'exportation, respecter toutes les mesures de politique commerciale, n'être soumises à aucune interdiction ou restriction, pouvoir quitter l'UE et le *donneur d'ordre* est réputé vouloir agir en qualité

¹ A remplir seulement lorsqu'une personne morale est représentée.

² A défaut de compétence, le soussigné sera lié par cette convention en son nom propre, sans préjudice de tous autres droits et actions du *représentant mandaté*.

³ Les instructions peuvent être données explicitement ou implicitement. La notification, par l'intermédiaire ou non d'un tiers, des éléments de données nécessaires à l'accomplissement des formalités, est considérée comme donnant des instructions.

**PROCURATION POUR LA REPRÉSENTATION DIRECTE ET MANDAT RELATIF AUX FORMALITÉS
DOUANIÈRES, ACCISIENNES ET AUTRES FORMALITÉS CONNEXES
Contrat de représentation fiscale sous numéro global inclus (2/4)**

d'exportateur au sens de la législation douanière, indépendamment des accords contractuels avec des tiers, tels qu'un Incoterm®.

Le mandat comprend également l'introduction de toutes sortes de demandes, recours et exercice du droit de recours administratif organisé par ou en vertu de la loi. Le cas échéant, le *représentant mandaté* est aussi autorisé de conclure avec les autorités des transactions. Le donneur d'ordre donne irrévocablement son consentement pour que, dans le cas de demandes de remboursement adressées aux autorités douanières, les sommes à rembourser lui soient remboursées via le compte du *représentant mandaté*.

Rien n'empêche le *représentant mandaté* de refuser l'exécution d'un ordre.

2) Le compte CFTC et/ou crédit que le *représentant mandaté* détient auprès des autorités douanières, peut être utilisé pour fournir des facilités de paiement au *donneur d'ordre*, mais seulement à l'initiative du *représentant mandaté*. La notification à la douane du numéro de compte du *représentant mandaté* n'ouvre droit à aucune facilité de paiement pour une dette supérieure à celle initialement déterminée.

Pour toutes les opérations mentionnées sous 1), le *donneur d'ordre* peut engager la garantie, si la loi en exige une, que le *représentant mandaté* a auprès des autorités douanières, mais jamais sans l'accord du *représentant mandaté* et jamais après la mainlevée des marchandises concernées par lesdites autorités.

Les formalités seront accomplies au nom et pour le compte du *donneur d'ordre* en vertu de soit la modalité de la représentation directe prévue par l'article 18.1, alinéa 2, première partie de phrase du code des douanes de l'Union (Règlement (UE) 952/2013 dd 9 octobre 2013 (JO L 269 du 10 octobre 2013, 1)) soit les articles 1984 jusqu'à l'article 2010 inclus du Code Civil belge.

Ainsi le *donneur d'ordre* reconnaît que, en ce qui concerne les formalités douanières, il est conformément à l'article 5, 15) dudit Règlement, toujours le 'déclarant' indépendamment des accords contractuels avec des tiers, comme par exemple un Incoterm® et qu'il est le seul débiteur d'une dette fiscale qui naît à cause des instructions qu'il a données au *représentant mandaté*.

2) CONTRAT DE REPRÉSENTANT MANDATÉ SOUS NUMÉRO GLOBAL

Par le présent, le *donneur d'ordre* donne au *représentant mandaté* un mandat de représentation fiscale selon les modalités stipulées ci-dessous⁴. Ce contrat se limite aux opérations soumises à la TVA belge qui sont effectuées par le *donneur d'ordre* en Belgique, pour lesquelles le *donneur d'ordre* a donné des instructions au *représentant mandaté* au sens de la 3^{ème} note de bas de page. Il s'agit, entre autres, des opérations prévues au titre 3.8 de la Circulaire 2020/C/50 relative au régime TVA applicable aux échanges intracommunautaires de biens dans les relations B2B dd. 02.04.2020.

1. *Le représentant mandaté* s'engage à toujours agir de bonne foi.
2. *Le représentant mandaté* remplira ainsi entre autres toutes les obligations relatives à la tenue des livres, à la rédaction de déclarations et de listings, à la remise, à l'établissement de factures et de pièces et à payer la taxe sur la valeur ajoutée conformément aux déclarations introduites et reprendra lesdites opérations réalisées par le *donneur d'ordre* dans la comptabilité, dans la déclaration périodique à la TVA ainsi que dans le relevé à la TVA des opérations intracommunautaires du numéro global d'identification à la TVA.
3. *Le représentant mandaté* reprend la livraison intra-UE réalisée par son commettant dans la comptabilité, dans la déclaration périodique à la TVA ainsi que dans le relevé à la TVA des opérations intracommunautaires du numéro global d'identification à la TVA.

➤ *Le représentant mandaté* prend soin que pour toute livraison intra-UE réalisée par son *donneur d'ordre*, il dispose

⁴ Que dans le cas où le *donneur d'ordre* n'est pas encore identifié en Belgique sous un numéro individuel (identification directe ou identification avec agrégation d'un représentant mandaté conformément à l'article 55§§ 1 et 2 du Code de la TVA).

**PROCURATION POUR LA REPRÉSENTATION DIRECTE ET MANDAT RELATIF AUX FORMALITÉS
DOUANIÈRES, ACCISIENNES ET AUTRES FORMALITÉS CONNEXES**
Contrat de représentation fiscale sous numéro global inclus (3/4)

- d'un extrait du système VIES ou une confirmation écrite du service CLO-TVA, duquel il ressort que le numéro d'identification à la TVA de l'acheteur (ou du *donneur d'ordre* dans le cas d'un transfert de biens) sous lequel l'acquisition intra-UE d'un autre Etat membre que la Belgique a été effectuée, était bien valide au moment de la livraison ou, par extension, au moment de l'importation qui précède immédiatement la livraison intra-UE dans le cadre du régime douanier 42. La preuve de la validité du numéro de TVA peut être dans des cas exceptionnels fournie postérieurement par des moyens alternatifs.
- *Le donneur d'ordre* fournira pour chaque livraison intra-UE un bordereau d'expédition dûment rempli et signé qui est en mesure d'établir la réalité du transport intracommunautaire des biens qui font l'objet de la livraison. Les informations indiquées sur le bordereau d'expédition relativement aux biens doivent correspondre à celles figurant sur la facture.

Ce principe s'applique indépendamment du fait de savoir par qui ou pour le compte de qui le transport intra-UE des biens est effectué.

Sous 'bordereau d'expédition' on entend tous les documents, prescrits par la législation en matière de transport, qui doivent accompagner les biens lors de leur transport par route, par voie navigable intérieure, par mer, par air ou par chemin de fer.

Pour l'application de ce règlement, le bordereau d'expédition doit être signé pour réception des biens par l'acheteur ou par toute autre personne habilitée à réceptionner les biens pour le compte de l'acheteur dans le cadre de l'exécution du contrat de vente conclu entre parties.

Toutefois, au choix du *donneur d'ordre*, le bordereau d'expédition peut être remplacé par :

- le document de destination⁵ qui remplit toutes les conditions des articles 3, § 3 et 4 de l'arrêté royal n° 52 du 11.12.2019, indépendamment des conditions de livraison sous lesquelles la livraison intracommunautaire est effectuée (c'est-à-dire également en cas de livraisons intracommunautaires franco-destination) ;
- une combinaison d'éléments de preuve non contradictoires qui satisfont à toutes les conditions prévues à l'article 45bis du règlement d'exécution (UE) n° 282/11 et complétée, dans la situation prévue à l'article 45bis, paragraphe 1, point b), du règlement d'exécution (UE) n° 282/11, par la déclaration écrite rédigée par l'acquéreur, prescrite au point i) de ce règlement, selon les modalités fixées à ce point i)⁶. Cela implique entre autres que les éléments de preuve doivent être délivrés par deux parties différentes qui sont indépendantes l'une de l'autre, du vendeur et de l'acquéreur. Il convient de rappeler que l'article 45bis du règlement d'exécution (UE) n° 282/11 n'est pas applicable lorsque le fournisseur ou l'acquéreur réalise lui-même le transport des marchandises, avec son propre moyen de transport.

Les pièces susmentionnées doivent sans le moindre délai être remises au *représentant mandaté* en utilisant l'adresse mail info@d-tb.be ou le numéro de fax 0032 56 42 39 60.

4. *Le donneur d'ordre* s'engage à communiquer sans délai au *représentant mandaté* tous les documents, toutes les données et toutes les informations qui sont nécessaires à l'exécution de sa mission et ce, tant au début du contrat que pendant la période d'exécution de celui-ci ainsi qu'après. *Le donneur d'ordre* est responsable de ce que tous les documents qu'il met à la disposition du *représentant mandaté* soient complets, corrects, valables, authentiques et ne soient pas différés ou utilisés à tort. Les derniers sont acceptés de bonne foi par le *représentant mandaté*.

⁵ Le document de destination, au sens de l'article 3, § 3, de l'arrêté royal n° 52, entré en vigueur le 01.01.2020, ne peut pas être utilisé pour les transferts, au sens de l'article 12bis, premier alinéa, du Code de la TVA.

⁶ Le texte de l'article 45bis du règlement d'exécution (UE) n° 282/11 n'exclut pas les transferts, au sens des articles 12bis, premier alinéa et 39bis, premier alinéa, 4°, du Code de la TVA. Vu que l'assujetti qui effectue un transfert agit à la fois comme fournisseur et acquéreur, il peut invoquer la présomption, prévue à l'article 45bis, paragraphe 1, point a), du règlement d'exécution (UE) n° 282/11, si toutes les conditions sont remplies.

**PROCURATION POUR LA REPRÉSENTATION DIRECTE ET MANDAT RELATIF AUX FORMALITÉS
DOUANIÈRES, ACCISIENNES ET AUTRES FORMALITÉS CONNEXES**
Contrat de représentation fiscale sous numéro global inclus (4/4)

3) ETANT ENTENDU QUE

Le donneur d'ordre garantit irrévocablement et inconditionnellement *le représentant mandaté* sur première et simple demande et est responsable pour, entre autres, l'ensemble des frais, dépenses, droits (de douane), taxes, prélèvements, intérêts et amendes qualifiés de quelle que nature que ce soit et par qui que ce soit, pour quelle que raison que ce soit, réclamés ou qui peuvent être réclamés directement ou indirectement suite aux prestations fournies à la demande du *donneur d'ordre*.

En vue de lui permettre de tenir son administration prescrite par la loi et afin de pouvoir les communiquer aux autorités dans le cadre de contrôles, le *représentant mandaté* a le droit de conserver, pendant la durée strictement nécessaire afin d'atteindre lesdites finalités, toutes les pièces relatives au mandat et aux instructions données par le *donneur d'ordre*.

Le donneur d'ordre confirme qu'il a lu, compris et accepté les conditions générales du *représentant mandaté* telles qu'annexées à ce formulaire, et que celles-ci font intégralement partie de cette convention.

Les parties confirment avoir été en mesure de négocier tous les termes de cette convention.

Cette procuration est valide jusqu'à notification contraire. Chaque partie déclare avoir reçu un exemplaire.

Le donneur d'ordre (lieu et date, signature, nom et fonction : à fournir avec une preuve d'identité) :

Le représentant mandaté :

D+TB pour qui signe son administrateur : Nicolas Strypsteen.

..... (paraphe)

CONDITIONS GÉNÉRALES

1. Domaine d'application

- a. Les présentes conditions générales s'appliquent à toutes les activités effectuées par le *représentant mandaté*. Sauf convention contraire par écrit, aucune dérogation aux conditions visées n'est autorisée. Les conditions générales du *donneur d'ordre* sont expressément exclues.
- b. Les Conditions Générales des Expéditeurs de Belgique, publiées dans les annexes du Moniteur belge en date du 24/6/2005 sous le numéro 0090237 sont complémentaires aux présentes conditions. Le texte de ces dernières conditions est envoyé gratuitement au *donneur d'ordre* sur demande. En outre, elles sont en permanence disponibles sur <https://www.d-tb.be/fr/conditions-generales>. En cas d'incohérence entre ces conditions et les présentes conditions établies ci-après, les dispositions des conditions suivantes prévaudront, mais seulement dans la mesure de cette incohérence.
- c. En cas de doute concernant le contenu, la portée et/ou l'interprétation des présentes conditions, la version néerlandophone prévaut.
- d. L'omission par le *représentant mandaté* d'exercer ou d'appliquer un droit ou une disposition de ces conditions n'implique aucune renonciation à ce droit ou disposition.
- e. L'impossibilité d'exécuter ou la nullité d'une ou plusieurs clauses des conditions en question, n'entraînera pas la nullité d'autres clauses ni du contrat entier. En outre, les dispositions qui seraient entachées de nullité ou qui ne seraient pas valables restent obligatoires pour la partie qui est légalement autorisée.

2. Modalités de paiement

- a. Les factures sont payables au comptant sans retard à notre siège social, soit sur un compte bancaire au nom de notre société, sauf si une échéance contraire a été accordée. L'existence d'une plainte ne libère pas le destinataire de services de son obligation de payer les factures dans le délai convenu.
- b. Les plaintes et les contestations contre les factures doivent, sous peine d'irrecevabilité, être signalées par lettre recommandée dans les 7 jours suivant la date de facturation.
- c. En cas de retard de paiement de l'une des factures expirées, toutes les autres créances non échues du *représentant mandaté* sur son débiteur, seront automatiquement exigibles et sans mise en demeure préalable.
- d. En cas de non-paiement de la facture à la date de son échéance, un intérêt de retard est automatiquement exigible à partir de ce jour et sans mise en demeure préalable, de 15 % par an sur le montant de la facture.
- e. Nonobstant ce qui précède, en cas de non-paiement de la facture après mise en demeure, une indemnisation forfaitaire sera due à concurrence de 20 % du montant de la facture, avec un minimum de 500 euros, à titre d'indemnité pour compenser les dommages économiques et administratifs subis. Ceci sans préjudice du droit du *représentant mandaté* à prouver l'existence de dommages plus importants.
- f. Les dépenses liées aux frais de recouvrement ne sont pas incluses dans cette indemnisation forfaitaire et seront facturées séparément au *donneur d'ordre*.

3. Tarifification

- a. Le *représentant mandaté* se réserve le droit de changer le devis, dont la tarification de ses services fait partie, unilatéralement, même s'il a été accepté par le *donneur d'ordre*. Ces changements ne prendront effet qu'à partir d'un délai de 30 jours après que le *donneur d'ordre* en ait été informé. Dans ce cas, le *donneur d'ordre* ne peut plus invoquer de renseignements qui lui ont été fournis dans des devis émis précédemment.
- b. Le *représentant mandaté* est à tout moment autorisée à facturer au *donneur d'ordre* tous les montants qui lui sont facturés par des tiers suite à des frets, frais ou des tarifs prélevés par erreur.

4. Responsabilités

- a. Le *donneur d'ordre* est tenu de donner des instructions au *représentant mandaté* et de fournir l'ensemble des pièces, documents et/ou toutes les données qui en font partie intégrante (ci-après « instructions ») et qui sont indispensables pour l'exécution du service demandé. Tout cela peut se faire soit directement soit par le biais d'un ou plusieurs tiers.
Le *donneur d'ordre* est responsable du fait que ses instructions qu'il met à la disposition du *représentant mandaté*, que ce soit directement ou par le biais de tiers, sont complets, corrects, valables, authentiques, ne sont pas différés ou utilisés à tort et sont donnés à temps.
- b. Le *donneur d'ordre* reconnaît qu'il est au courant de la législation et jurisprudence en matière de douane, accises, TVA, mesures de politique commerciale et mesures de restriction ou d'interdiction et que les instructions données au *représentant mandaté* s'y conforment.
Dans ce cadre, le *donneur d'ordre* met entre autres à la disposition du *représentant mandaté* tous les éléments nécessaires pour la détermination correcte de la valeur en douane et l'assiette de la TVA dans le sens de ladite législation et jurisprudence et en cas de dédouanement de marchandises au bénéfice d'un régime préférentiel conclu ou accordé par l'Union Européenne, le *donneur d'ordre* garantit avoir fait toutes diligences au sens des dispositions de la législation européenne visant à s'assurer que toutes les conditions pour le traitement du régime préférentiel ont été respectées.
- c. Il incombe au *donneur d'ordre* de garantir l'exactitude du (des) code(s) des marchandises (code(s) TARIC) à déclarer à la douane ; le *représentant mandaté* n'a aucun engagement par rapport à la détermination du(des)dit(s) code(s).
- d. La fourniture de renseignements par le *représentant mandaté* concernant une quelconque réglementation ne constitue en aucun cas un élément essentiel du contrat entre le *donneur d'ordre* et le *représentant mandaté*. Dans le cas échéant des renseignements sont communiqués simplement à titre informatif sans avoir aucune responsabilité quant à l'exactitude ou la pertinence.
- e. Le *représentant mandaté* s'engage à exécuter au mieux la mission qui lui est confiée.
- f. La responsabilité du *représentant mandaté* est limitée aux cas de dol, de faute grave ou, sauf en cas de force majeure, de toute inexécution des engagements essentiels qui font l'objet du contrat. Sa responsabilité se limite en tout cas au montant qu'elle a facturé à titre de rémunération du service(s) effectué(s) (ne comprenant pas des taxes, rétributions, amendes intérêts ou autres frais).
Le *représentant mandaté* n'est pas responsable de l'exécution d'une quelconque convention conclue pour le compte de son *donneur d'ordre*, avec des tiers ou agents d'exécution concernant l'entreposage, le transport, le dédouanement ou le stockage des marchandises.
- g. Le *donneur d'ordre* s'engage à analyser et vérifier si tous les documents ou informations mis à sa disposition par le *représentant mandaté*, dès réception et au plus tard 48 heures après, sont conformes aux instructions qui ont été données au *représentant mandaté*.
- h. Le *donneur d'ordre* est dans tous les cas et toutes les conditions responsable de l'ensemble des sommes éventuelles qui seraient exigées par quiconque à la charge du *représentant mandaté* et liées directement ou indirectement à la mission confiée au *représentant mandaté*.
Dans le cas échéant, le *donneur d'ordre* met en place une garantie en faveur du *représentant mandaté* lors d'une première et simple demande de cette dernière. La garantie se fera pour le montant total de la somme réclamée, majorée de tous les frais qui ont été imputés au *représentant mandaté* à cause de sa volonté de se munir d'une défense raisonnable de ses droits. La garantie se fait en payant au moins sous réserve le montant réclamé sur un compte du *représentant mandaté* et ce, jusqu'à ce qu'il y ait une réponse définitive sur le fond de la réclamation de la somme concernée.
En cas de contestation du *donneur d'ordre* après la garantie susmentionnée, une demande de remboursement ou remise est introduite. En tel cas, tous les frais (judiciaires) connexes sont à charge du *donneur d'ordre*, avec un minimum de 450 euros.
- i. Le *donneur d'ordre* reconnaît que, lors de la détermination du prix à facturer par le *représentant mandaté* pour ses prestations, il a été expressément tenu compte des clauses limitatives de responsabilité prévues dans les présentes conditions générales. Le *donneur d'ordre* reconnaît expressément que sans ces dispositions le *représentant mandaté* ne fournirait pas ses services, ou bien à un prix sensiblement plus élevé.

5. Privilège

Le *représentant mandaté* dispose d'un droit de rétention automatique sur les marchandises dédouanées aussi longtemps que tous les montants dus n'ont pas été payés. Ce droit s'étend à tous les biens que le *représentant mandaté* conserve en exécution des demandes qui lui sont confiées par le débiteur, sans la nécessité d'une cohérence entre l'affaire retenue et la dette impayée. En outre, le *représentant mandaté* est autorisée de plein droit et sans préavis, à vendre des marchandises pour compenser les créances impayées par le *donneur d'ordre*.

6. Compétence juridictionnelle et droit applicable

Toute procédure judiciaire aura lieu devant les tribunaux de Courtrai, sans préjudice du droit du *représentant mandaté* à saisir un autre juge. Le droit belge est exclusivement applicable à toutes les transactions auxquelles ces conditions s'appliquent.

..... (paraphe)